

VILLE DE LOUISEVILLE
AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
(SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 761)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement suivant :

Avis public est donné de ce qui suit :

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 novembre 2023, le conseil de la ville a adopté, le 13 novembre 2023 :

- Le Second projet de règlement numéro 761 amendant le règlement de zonage numéro 622 aux fins d'agrandir la zone centre-ville à même la limite de la zone résidentielle R19.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet de demandes afin que le règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou si elle est une personne intéressée d'une zone contiguë à la zone concernée, selon la délimitation actuelle des zones (avant modification).

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

❖ SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 761 (AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE)

2.1 Agrandissement de la zone CV1 (centre-ville) à même une partie de la zone résidentielle R19.

– **Dispositions et objets :**

- Article 3 du Second projet de Règlement numéro 761 ayant pour objet d'agrandir la zone CV1 à même une partie de la zone R19.

- **Zone concernée :**

- Zone R19.

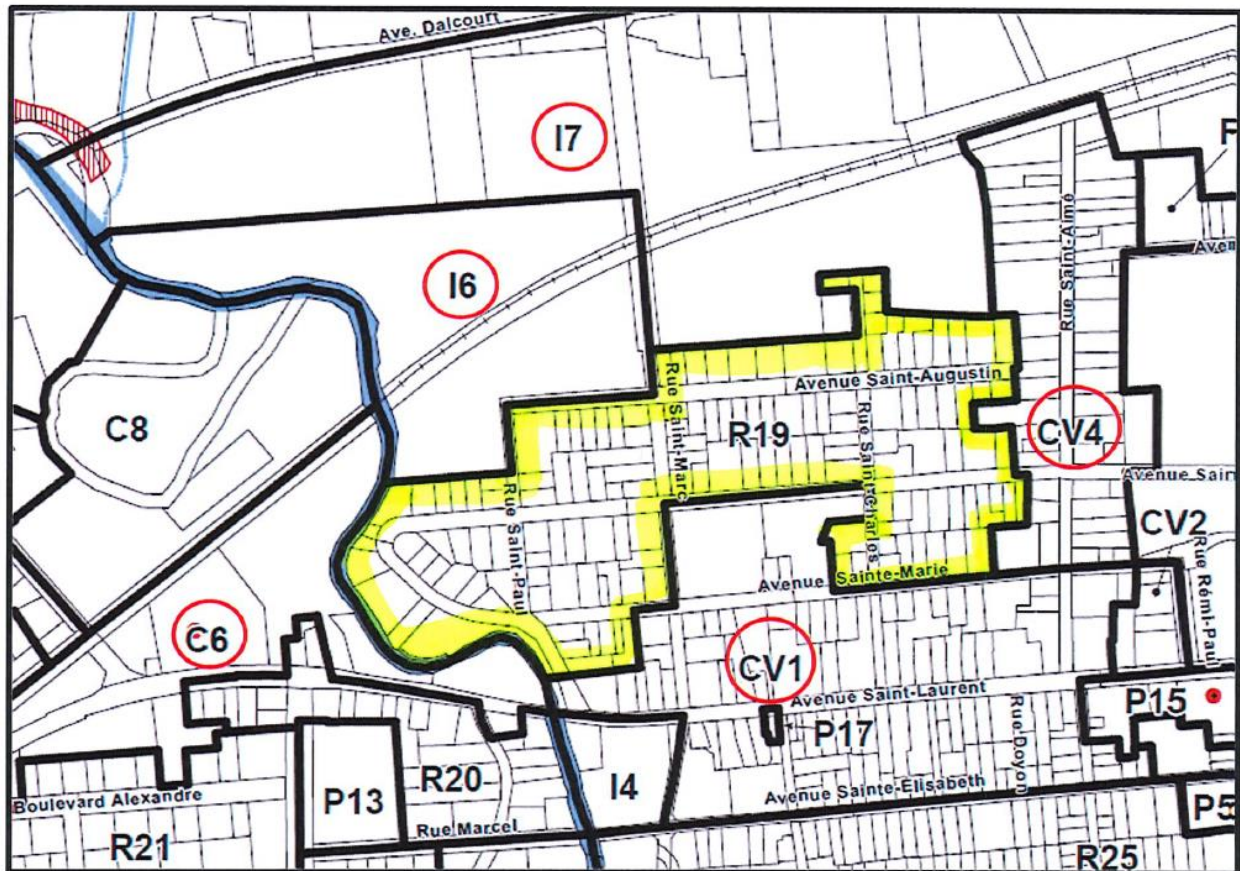
– **Origine et objectif de la demande :**

- Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée (zone R19) et de toute zone contiguë à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée (R19) et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

3. ZONE CONCERNÉE

Ce Second projet de règlement concerne la zone R19 (avant modification).

Situation avant modifications



Les zones contigües à cette zone sont les suivantes : I7, CV4, CV1, C6 et I6.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6, au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication du présent avis, **soit au plus tard le 6 décembre 2023.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 13 novembre 2023, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande ;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le **13 novembre 2023**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée ;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le Second projet de règlement et une illustration de la zone concernée et des zones contiguës à celle-ci peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec), aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les jours fériés.

Louiseville, le 29 novembre 2023

Maude-Andrée Pelletier, greffière